



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Cherbourg-en-Cotentin, le 30 novembre 2022

Division « action de l'État en mer »

N° 116 /2022/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par DOM 2

sec.aem@premar-manche.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant les activités nautiques sur la portion non protégée du câble à fibres optiques CCF
(Cross Channel Fibre) en zone économique exclusive.

Le vice- amiral d'escadre Marc Véran
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu la convention des nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;
- Vu la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, conclue à Londres le 1^{er} novembre 1974.
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 116/2022/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP du 1^{er} septembre 2022 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté du 16 septembre 2021 du préfet de la Seine-Maritime approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime, au bénéfice de la société Fibre Translac SAS, pour l'installation d'un câble sous-marin de télécommunication CrossChannel Fibre ;
- Vu le rapport complémentaire d'ensouillage transmis par la société Fibre Translac le 09 août 2022.

Considérant l'existence d'une portion du câble CCF (Cross Channel Fibre) en zone économique exclusive restant non protégée suite aux travaux de pose et d'ensouillage du câble CCF réalisés en 2021 puis en 2022 ;

Considérant la nécessité, pour des raisons de sécurité maritime, de réglementer les activités nautiques aux abords de cette portion de câble.

Arrête :

Article 1^{er}

À compter de la date de publication du présent arrêté, le mouillage de tout navire ou engin et toute activité de pêche au chalut ou à la drague sont interdits sur la portion du câble CCF située en zone économique exclusive, intitulée « A-B », ainsi définie :

- Coordonnées de la portion A-B (système géodésique WGS 84) située en zone économique exclusive dont la représentation cartographique figure en annexe I :

ID	Latitude	Longitude
A	50°08.97' N	00°22.76' E
B	50°09.24' N	00°16.90' E

En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Article 2

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs maritimes (AVURNAV) diffusé par les services du commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord.

Article 3

La zone de restriction édictée par l'article 1 du présent arrêté ne s'applique pas aux bâtiments de l'État ou affrétés par ses soins, à tout navire portant assistance ou secours, ainsi qu'aux navires chargés des opérations d'entretien, de maintenance ou de réparation du câble.

Article 4

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et amendes prévues par l'ensemble des textes applicables et notamment à l'article L5242-2 du code des transports.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou d'un recours hiérarchique devant le Premier ministre, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6

Le commandant de la zone et de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du Nord, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer ou le délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime, les commandants des unités nautiques de l'État, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr), et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

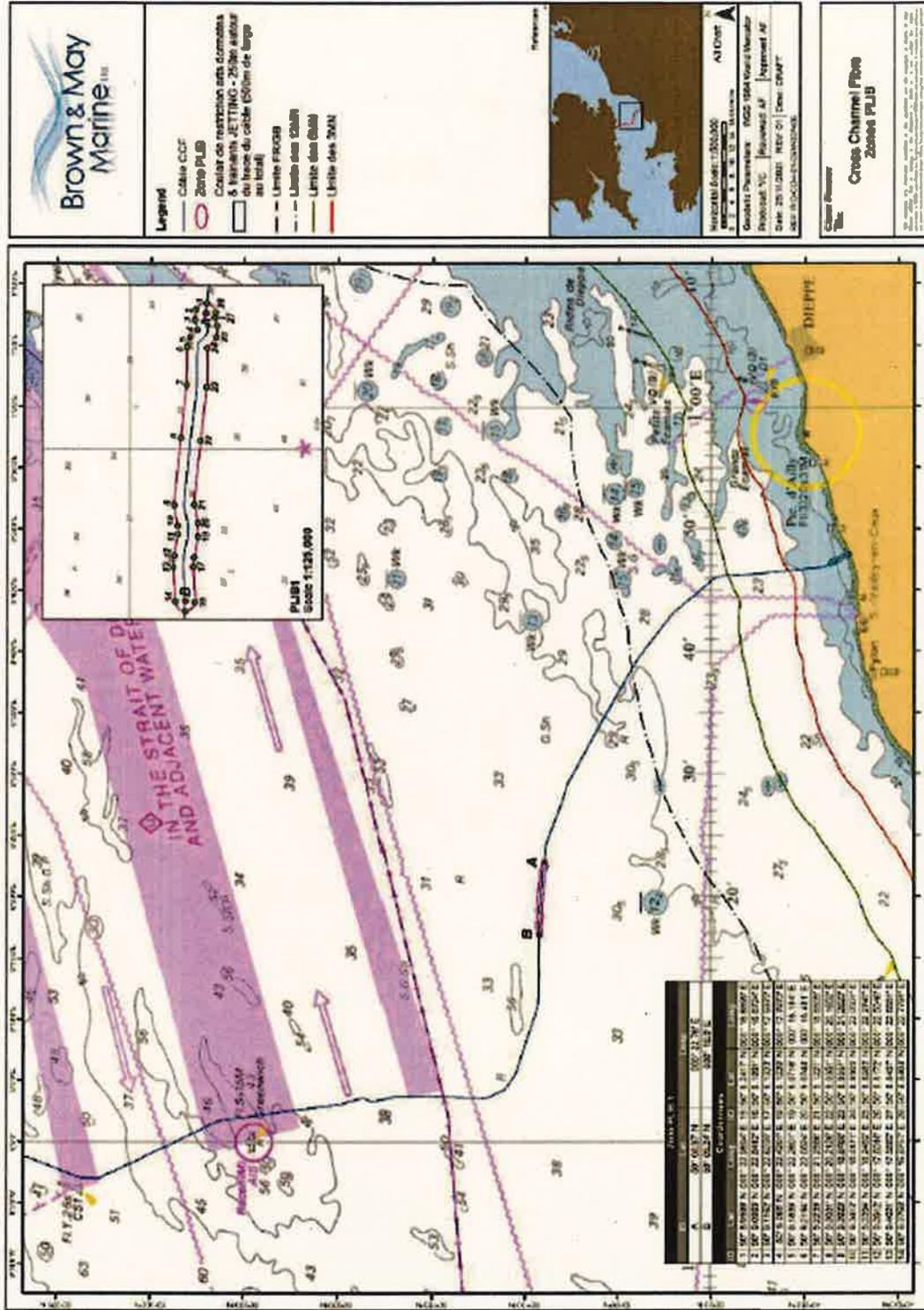
Le vice-amiral de escadre Marc Véran
préfet Maritime de la Manche et de la mer du Nord,



ANNEXE I

CARTE ET COORDONNÉES DE LA PORTION DE CÂBLE A-B *

* l'interdiction ne s'applique que sur le trait bleu du tracé de cette portion entre les points A et B



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Société Fibre Translac
- Société Pioneer (servir Lorraine Gray : L.Gray@pioneerconsulting.com)
- PREF 76
- DIRM MEMN
- DDTM 76, DML (servir Corinne COQUATRIX : corinne.coquatrix@seine-maritime.gouv.fr)
- Mairie de Veules-les-Roses
- GGMAR MMDN (corg.ggmarmmdn@gendarmerie.defense.gouv.fr ;
ggmarmmdn@gendarmerie.defense.gouv.fr)
- COD Nantes
- DNGCD Le Havre
- CROSS Gris-Nez
- GPD Manche
- FOSIT MNORD (sémaphores de Dieppe et Fécamp)
- CRPMEM de Normandie

COPIES :

- COMNORD (N0 – COM – INFONAUT)
- archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono).